

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

ENTRE

L'ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC

ET

LA COMMISSION DES TITRES D'INGÉNIEUR DE FRANCE

ET

**LE CONSEIL NATIONAL DES INGÉNIEURS ET SCIENTIFIQUES
DE FRANCE**

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES INGÉNIEURS
FORESTIERS AU QUÉBEC ET DES INGÉNIEURS EN FRANCE**

ENTRE

Au Québec :

L'ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC (OIFQ), légalement constitué en vertu de la *Loi sur les ingénieurs forestiers* (L.R.Q., c. I-10) et agissant aux présentes par monsieur Denis Villeneuve, président, dûment autorisé en vertu d'une résolution du Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, lors de la séance du 11 décembre 2009;

Aussi appelé « l'autorité compétente québécoise »,

ET

En France :

LA COMMISSION DES TITRES D'INGENIEUR (CTI), légalement constituée en vertu des articles 642-1 et 642-12 du Code de l'éducation, ayant son siège au 34, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, France et agissant aux présentes par monsieur Bernard Remaud, président, dûment autorisé,

ET

LE CONSEIL NATIONAL DES INGENIEURS ET SCIENTIFIQUES DE FRANCE (CNISF), légalement constitué, ayant son siège social au 7, rue Lamennais, 75008 Paris, France et agissant aux présentes par Monsieur Julien Roitman, président, conformément à ses statuts et en vertu d'une résolution adoptée le 15 mai 2004 par le conseil d'administration;

Aussi appelés « les autorités compétentes françaises »,

Preamble

CONSIDÉRANT l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après appelée l'« Entente »), signée le 17 octobre 2008;

CONSIDÉRANT que l'Entente prévoit l'établissement d'une procédure commune visant à faciliter et à accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession ou un métier réglementé au Québec et en France;

CONSIDÉRANT que la profession d'ingénieur forestier n'est pas réglementée en France, contrairement au Québec, mais que le titre d'ingénieur diplômé y est protégé par la loi;

CONSIDÉRANT que les autorités compétentes québécoise et françaises ont coopéré afin de faciliter la reconnaissance des qualifications professionnelles de la profession d'ingénieur forestier au Québec et d'ingénieur en France, en s'inspirant de la procédure commune prévue à l'annexe I de l'Entente;

SOUCIEUSES de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession d'ingénieur forestier au Québec et d'ingénieur en France, les autorités compétentes québécoise et françaises ont procédé à l'analyse comparée des qualifications professionnelles requises sur les territoires du Québec et de la France;

CONSIDÉRANT les résultats de l'analyse comparée des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession d'ingénieur forestier au Québec et d'ingénieur en France, requises sur les territoires du Québec et de la France;

**EN CONSÉQUENCE, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES
CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 – OBJET

Les autorités compétentes ont conclu le présent arrangement, dont l'objet est de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles pour exercer la profession d'ingénieur forestier au Québec ou pour porter le titre d'ingénieur diplômé en France, en s'inspirant de la procédure commune prévue à l'annexe I de l'Entente.

ARTICLE 2 – PORTÉE

Le présent arrangement s'applique aux personnes physiques qui en feront la demande et qui :

Sur le territoire du Québec :

- a) ont obtenu un titre de formation délivré par une autorité reconnue ou désignée par le Québec; et
- b) détiennent une aptitude légale d'exercer la profession d'ingénieur forestier au Québec.

Sur le territoire de la France :

- a) ont obtenu un titre de formation délivré par une autorité reconnue ou désignée par la France; et
- b) sont autorisées à porter le titre d'ingénieur diplômé.

ARTICLE 3 – PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs du présent arrangement sont :

- a) la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public;
- b) le maintien de la qualité des services professionnels;
- c) le respect des normes relatives à la langue française;
- d) l'équité, la transparence et la réciprocité;
- e) l'effectivité de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent arrangement, on entend par :

4.1 « Territoire d'origine »

Territoire sur lequel la personne physique exerçant la profession d'ingénieur forestier au Québec détient son aptitude légale d'exercer et a obtenu son titre de formation, et territoire sur lequel celle exerçant la profession d'ingénieur en France a obtenu son titre de formation.

4.2 « Territoire d'accueil »

Territoire sur lequel une autorité compétente reçoit une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles d'une personne qui, sur le territoire d'origine, a obtenu son titre de formation et, si nécessaire pour y exercer la profession d'ingénieur forestier, détient l'aptitude légale requise pour ce faire.

4.3 « Demandeur »

Personne physique qui fait une demande de reconnaissance de ses qualifications professionnelles à l'autorité compétente du territoire d'accueil.

4.4 « Bénéficiaire »

Demandeur dont les qualifications professionnelles ont été reconnues par l'autorité compétente du territoire d'accueil.

4.5 « Titre de formation »

Tout diplôme, certificat, attestation et autre titre délivré par une autorité reconnue ou désignée par le Québec ou la France en vertu de ses dispositions législatives, réglementaires ou administratives sanctionnant une formation acquise dans le cadre d'un processus autorisé au Québec ou en France.

4.6 « Champ de pratique »

Activité ou ensemble des activités couvertes par une profession ou un métier réglementé.

4.7 « Aptitude légale d'exercer »

Permis ou tout autre acte requis pour exercer la profession d'ingénieur forestier dont la délivrance est subordonnée, au Québec, à des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

4.8 « Expérience professionnelle »

Exercice effectif et légal de la profession d'ingénieur forestier pris en compte dans le cadre de la procédure commune d'examen.

4.9 « Mesure de compensation »

Moyen pouvant être exigé par une autorité compétente pour combler une différence substantielle relative au titre de formation, au champ de pratique ou aux deux. Outre l'expérience professionnelle, la mesure de compensation est constituée préférentiellement d'un stage d'adaptation ou, si requise, d'une épreuve d'aptitude. Une formation complémentaire peut aussi être exigée dans la mesure où cela s'avère le seul moyen possible d'assurer la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public. Toute mesure de compensation doit être proportionnée, la moins contraignante possible, et tenir compte notamment de l'expérience professionnelle des demandeurs.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Selon la procédure convenue, une analyse comparée des titres de formation et des champs de pratique a été effectuée.

Au Québec, les programmes en aménagement des ressources forestières et en opérations forestières couvrent les actes professionnels concernant le travail en forêt plutôt qu'en usine et correspondent au profil du programme de Formation des Ingénieurs Forestiers (FIF) de l'École Nationale de Génie Rural, des Eaux et des Forêts (ENGREF).

La majorité des territoires forestiers au Québec est du domaine de l'État et le régime forestier est principalement public. Il est donc essentiel, pour toute personne désirant exercer la profession d'ingénieur forestier en forêt au Québec, de maîtriser la connaissance locale de la législation forestière québécoise.

En raison de la spécificité du milieu forestier québécois, notamment en regard de ses essences forestières, la composition et la dynamique de ses écosystèmes, il est essentiel pour toute personne désirant exercer la profession d'ingénieur forestier en forêt au Québec, de maîtriser la connaissance locale dans le domaine de l'écologie forestière.

Au Québec, le programme en sciences et technologie du bois couvre des actes professionnels concernant le travail en usine plutôt qu'en forêt et correspond au profil du programme des études pour la formation des ingénieurs de l'École Nationale Supérieure des Technologies et Industries du Bois (ENSTIB) de l'Université Nancy 1, ainsi qu'à celui du programme Cycle ingénieur de l'École Supérieure du Bois (ESB).

Les programmes d'études français reconnus dans le présent arrangement comportent chacun un minimum de 32 semaines de stage en entreprise, équivalent au stage d'une durée de 32 semaines exigé par l'OIFQ, sous la direction d'un ingénieur forestier, ayant pour objectif d'initier le candidat à l'exercice de la profession, de développer une meilleure compréhension du milieu forestier et d'atteindre l'autonomie professionnelle par l'acquisition d'expérience pertinente.

Les détenteurs du permis d'ingénieur forestier délivré par l'OIFQ doivent agir en tenant compte des limites de leurs compétences, conformément à leur Code de déontologie.

Pour la France :

5.1 Les conditions permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles l'autorisant à porter le titre d'ingénieur diplômé sont :

- a) Avoir obtenu, sur le territoire du Québec, d'une autorité reconnue ou désignée par le Québec, un titre de formation reconnu par l'article 1.08 du *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels* (décret 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, G.O. 2, 2877)) et ses modifications ultérieures;
- b) Détenir, sur le territoire du Québec, un permis d'exercice de la profession d'ingénieur forestier, qui comprend un stage de 32 semaines ayant pour objectif d'initier le candidat à l'exercice de la profession, de développer une meilleure compréhension du milieu forestier et d'atteindre l'autonomie professionnelle par l'acquisition d'expérience pertinente, et être inscrit au tableau de l'Ordre.

Pour le Québec :

5.2 Pour obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lui conférant l'aptitude légale d'exercer au Québec la profession d'ingénieur forestier, le demandeur doit avoir obtenu, sur le territoire de la France, un titre d'ingénieur diplômé émis au terme d'un programme d'études français reconnu par la CTI, soit :

- a) Le programme de Formation des Ingénieurs Forestiers (FIF) de l'École Nationale du Génie Rural, des Eaux et des Forêts (ENGREF);
- b) Le programme des études pour la formation des ingénieurs de l'École Nationale Supérieure des Technologies et Industries du Bois (ENSTIB) de l'Université Nancy 1;
- c) Le programme Cycle Ingénieur de l'École Supérieure du Bois (ESB).

5.3 Lorsque le demandeur est diplômé de l'ENGREF, il doit par ailleurs accomplir la mesure de compensation suivante :

- a) Réussir le cours de législation forestière du Québec, d'une durée de 45 heures dispensé par l'Université Laval ou réussir l'examen de législation forestière du Québec donné ou reconnu par l'OIFQ; et
- b) Réussir le cours d'écologie forestière de l'Université Laval, d'une durée de 45 heures, ou tout autre cours ou examen reconnu par l'OIFQ.

ARTICLE 6 – EFFETS DE LA RECONNAISSANCE

Au Québec :

- 6.1** Le demandeur ayant satisfait aux conditions décrites à l'article 5.2 et, le cas échéant, à l'article 5.3 et aux modalités prévues à l'article 7.6 se voit délivrer, par l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, le permis d'ingénieur forestier.
- 6.2** Ce permis, sous réserve de l'inscription au tableau de l'Ordre, permet d'exercer la profession d'ingénieur forestier dont le champ de pratique est défini au paragraphe 4° de l'article 2 de la *Loi sur les ingénieurs forestiers* (L.R.Q., c. I-10).

En France :

- 6.3** Le demandeur ayant satisfait aux conditions décrites à l'article 5.1 et aux modalités prévues à l'article 7.2 se voit délivrer, par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, une attestation lui donnant le droit de porter le titre d'ingénieur diplômé, lequel doit obligatoirement être suivi du nom de l'établissement d'enseignement et porter la mention du pays d'origine.
- 6.4** Le demandeur autorisé à porter le titre d'ingénieur diplômé peut demander son inscription comme « Ingénieur diplômé dans un pays étranger » (IDE) dans le Répertoire français des ingénieurs.

ARTICLE 7 – PROCÉDURE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

En France :

- 7.1** Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles d'un demandeur doivent être adressées à :

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Direction de l'Enseignement supérieur
1, rue Descartes
75231 Paris Cedex 05
FRANCE

7.2 Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit fournir les documents suivants :

- a) une copie certifiée conforme d'un document faisant preuve de son identité;
- b) une copie certifiée conforme du titre de formation obtenu;
- c) une copie du permis d'exercice délivré par l'autorité compétente québécoise;
- d) une copie du document délivré par l'autorité compétente québécoise attestant l'inscription au tableau de l'Ordre à la date de la présentation de la candidature.

7.3 Les demandes d'inscription au Répertoire français des ingénieurs doivent être adressées à :

Conseil National des Ingénieurs et Scientifiques de France
7, rue Lamennais
75008 Paris
FRANCE
Courriel : fblin@cnisf.org.

7.4 Les demandes adressées au Conseil National des Ingénieurs et Scientifiques de France (www.cnisf.org) doivent être accompagnées des documents suivants :

- a) une copie certifiée conforme d'un document faisant preuve de son identité;
- b) une copie certifiée conforme du titre de formation obtenu;
- c) une copie du permis d'exercice délivré par l'autorité compétente québécoise;
- d) une copie du document délivré par l'autorité compétente québécoise attestant l'inscription au tableau de l'Ordre à la date de la présentation de la candidature;
- e) une copie certifiée conforme de l'attestation délivrée par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche lui donnant le droit de porter le titre d'ingénieur diplômé.

Au Québec :

7.5 Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles d'un demandeur doivent être adressées à :

Responsable de l'admission
Ordre des ingénieurs forestiers du Québec
2750, rue Einstein, bureau 110
Québec (Québec) G1P 4R1
CANADA
Courriel : oifq@oifq.com

7.6 Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit fournir à l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, les documents suivants :

- a) le formulaire de demande d'ouverture de dossier dûment complété;
- b) une copie certifiée conforme d'un document faisant preuve de son identité;
- c) une copie certifiée conforme du titre de formation obtenu et du supplément au diplôme.

ARTICLE 8 – PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE TRAITEMENT DES DEMANDES APPLIQUÉE PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Les autorités compétentes appliquent la procédure administrative d'examen des demandes de reconnaissance suivante :

- a) L'autorité compétente du territoire d'accueil accuse réception du dossier du demandeur dans un délai de 30 jours à compter de sa réception et l'informe le plus rapidement possible de tout document manquant, le cas échéant;
- b) Les autorités compétentes examinent, dans les plus brefs délais, une demande visant à obtenir la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'obtention de l'aptitude légale d'exercer la profession d'ingénieur forestier au Québec ou l'obtention du titre d'ingénieur diplômé en France;
- c) En tout état de cause, l'autorité compétente informe, par écrit, le demandeur des conditions de reconnaissance de ses qualifications professionnelles, ainsi que des autres conditions et modalités de délivrance de l'aptitude légale d'exercer la profession d'ingénieur forestier au Québec ou du port du titre d'ingénieur diplômé en France et ce, dans les 90 jours à compter de la présentation de son dossier complet. Cependant, les autorités compétentes peuvent proroger ce délai de réponse de 30 jours;
- d) Les autorités compétentes doivent motiver toute réponse envoyée au demandeur;
- e) Les autorités compétentes doivent informer le demandeur des recours à sa disposition en vue du réexamen de la décision relative à la demande.

ARTICLE 9 – RECOURS POUR LE RÉEXAMEN DES DÉCISIONS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

En France :

- 9.1 Le demandeur peut adresser une demande de réexamen au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, 1 rue Descartes, 75005 Paris. En cas de refus, il peut saisir par écrit le Conseil d'État, 1 place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Au Québec :

- 9.2 Le demandeur peut demander la révision de la décision du conseil d'administration de l'Ordre qui refuse de reconnaître qu'une des conditions, autres que les compétences professionnelles, est remplie, en faisant parvenir sa demande de révision par écrit à l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.
- 9.3 L'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.
- 9.4 Le demandeur qui désire présenter des observations écrites doit les faire parvenir à l'Ordre au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.
- 9.5 Le comité, formé par le conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.
- Ce comité est composé de personnes autres que des membres du conseil d'administration de l'Ordre.
- 9.6 La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.

ARTICLE 10 – COLLABORATION ENTRE LES AUTORITÉS

Les autorités compétentes québécoise et françaises collaborent étroitement et se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application et le bon fonctionnement du présent arrangement.

Les autorités compétentes québécoise et françaises s'engagent à se tenir mutuellement informées des modifications apportées aux titres de formation et aux champs de pratique de la profession d'ingénieur forestier au Québec et d'ingénieur en France.

Si, après avoir utilisé tous les moyens à leur disposition, les parties au présent arrangement constatent qu'une difficulté relative à l'application de celui-ci subsiste, elles pourront en saisir, dans un délai raisonnable, le Comité bilatéral pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après, « Comité bilatéral »). L'article 1 f) de l'Annexe IV de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévoit que le Comité a pour fonction d'examiner toute difficulté relative à l'application de l'Entente et de proposer une solution.

Aux fins de l'arrangement, les autorités compétentes québécoise et françaises désignent les personnes suivantes à titre de points de contact :

Pour le Québec :

Marielle Coulombe, ing.f.
Directrice générale
Ordre des ingénieurs forestiers du Québec
2750, rue Einstein, bureau 110
Québec (Québec) G1P 4R1
CANADA
oifq@oifq.com

Pour la France :

Alain Jeneveau
Relations Internationales
Commission des Titres d'Ingénieur de France
34, avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly-Sur-Seine
FRANCE
courriel : alain.jeneveau@cti-commission.fr

ARTICLE 11 – INFORMATION

Les autorités compétentes québécoise et françaises conviennent de rendre accessibles aux demandeurs les informations pertinentes relatives à leur demande de reconnaissance des qualifications professionnelles.

ARTICLE 12 – PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les autorités compétentes québécoise et françaises assurent la protection des renseignements personnels qu'elles échangent dans le respect de la législation sur la protection des renseignements qui leur est applicable sur le territoire du Québec et de la France.

ARTICLE 13 – CIRCULATION

Les dispositions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des étrangers sur les territoires respectifs du Québec et de la France, conformément à la législation en vigueur sur leurs territoires respectifs, ne sont pas affectées par le présent arrangement.

ARTICLE 14 – MODIFICATION AUX NORMES PROFESSIONNELLES

Les autorités compétentes québécoise et françaises s'informent mutuellement des modifications aux normes professionnelles de leur territoire respectif, concernant le titre de formation et le champ de pratique de la profession visée

par le présent arrangement, susceptibles d'affecter les résultats de l'analyse comparée effectuée aux fins du présent arrangement.

Dans l'éventualité où ces modifications changent substantiellement les résultats de cette analyse comparée, les autorités compétentes québécoise et françaises pourront convenir de tout amendement au présent arrangement, lequel en deviendra partie intégrante.

ARTICLE 15 – MISE EN ŒUVRE

Les autorités compétentes québécoise et françaises, dans le respect de leurs compétences et de leurs pouvoirs, s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'arrangement conclu aux termes des présentes afin d'assurer l'effectivité de la reconnaissance des qualifications professionnelles des demandeurs.

Le présent arrangement sera mis en œuvre par l'entrée en vigueur des mesures législatives et réglementaires nécessaires. Les autorités compétentes s'informent de l'accomplissement de ces mesures.

Les autorités compétentes québécoise et françaises informent périodiquement leur point de contact respectif des démarches qu'elles entreprennent à cette fin et informent le Secrétariat du Comité bilatéral pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles de toute difficulté dans la mise en œuvre du présent arrangement.

Les autorités compétentes québécoise et françaises transmettent au Comité bilatéral copie du présent arrangement, de même que de tout projet d'amendement qui pourrait y être apporté.

ARTICLE 16 – MISE À JOUR

D'un commun accord, les autorités compétentes québécoise et françaises peuvent mettre à jour et procéder, le cas échéant, à tout amendement requis après une période de deux ans après son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES ONT SIGNÉ LE PRÉSENT ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES INGÉNIEURS FORESTIERS AU QUÉBEC ET DES INGÉNIEURS EN FRANCE.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES, le 30 juin 2010.

Pour le Québec :

L'autorité compétente québécoise désignée :

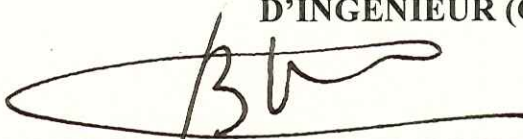
L'ORDRE DES INGÉNIEURS
FORESTIERS DU QUÉBEC

 Par :
M. Denis Villeneuve, ing.f., président

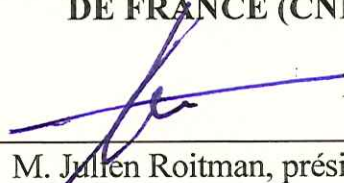
Pour la France :

Les autorités compétentes françaises désignées :

LA COMMISSION DES TITRES
D'INGENIEUR (CTI)

 Par :
M. Bernard Remaud, président

LE CONSEIL NATIONAL
DES INGENIEURS ET SCIENTIFIQUES
DE FRANCE (CNISF)

 Par :
M. Julien Roitman, président